Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 13 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-013)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par notre établissement le 25 juin 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir, pour Santé Québec des Îles, les informations suivantes en format Word ou Excel, pour l'année financière 2025-2026 :

Concernant les ententes visant la fourniture, la prestation ou l'échange de certains services conclues entre votre établissement et les organismes communautaires en application des articles 508 et 520 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (la Loi) :

1.1. La liste des organismes titulaires d'un agrément leur permettant de recevoir une allocation financière visée à l'article 508 de la Loi.

1.2. La liste des organismes qui reçoivent une allocation financière en application de l'article 508 de la Loi.

1.3. Pour chacune des ententes conclues en application de l'article 520 de la Loi :

1.3.1. le nom de l'organisme,

1.3.2. le programme-service responsable,

1.3.3. l'objet de l'entente ou la nature des services visés,

1.3.4. le montant de l'allocation financière accordée.

1.4. La liste des organismes visés par une allocation financière en application de l'article 508 qui reçoivent également du financement dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires, volet soutien à la mission globale.

1.5. Les exigences, critères, politiques, directives, cadres ou procédures utilisés pour déterminer l'admissibilité d'un organisme à l'agrément lui permettant de recevoir une allocation financière visée à l'article 508.

1.6. Les exigences de reddition de comptes applicables aux organismes titulaires d'un agrément ou signataires d'une entente conclue en application de l'article 520 de la Loi, notamment les modalités et la périodicité.

1.7. Les modèles, gabarits ou canevas utilisés pour les ententes conclues en application de l'article 520 de la Loi.

1.8. Toute directive, politique, cadre, procédure ou communication interne portant sur l'application des articles 508 et 520 de la Loi auprès des organismes.

Nous n'avons aucune entente conclue entre notre établissement et les OC en application des articles 508 et 520. Pour notre région (11), c'est la Gaspésie qui est responsable de conclure ces ententes avec les OC des Îles.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, [redacted], nos plus sincères salutations.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



Myriam Turbide, conseillère-cadre et gestionnaire d'accès RI-RTF
MT/gg

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418-528-7741
Numéro sans frais : 1-888-528-7741
Téléc. : 418-529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514-873-4196
Numéro sans frais : 1-888-528-7741
Téléc. : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).